

4. REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/ /) E C R E T D/96/ 075 /PRG/SGG

PORTANT RESERVATION DE SITES DE
DECHARGE PUBLIQUE.

- VU La Loi Fondamentale
VU L'Ordonnance n° 0/92/029/PRG/SGG du 30 Mars 1996 portant code foncier et domanial de la République de Guinée ;
VU Le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;
VU Le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;
VU Le Décret D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attribution et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

/ /) E C R E T E

ARTICLE 1er/ Il est créé dans les Préfectures de Dubréka et de Coyah des réserves foncières destinées à l'aménagement de décharges publiques pour l'agglomération de Conakry ainsi que pour les Communes de Dubréka et de Coyah.

ARTICLE 2 / Ces réserves foncières sont définies ainsi qu'il suit :

- 1°) - Le site de Sanoyah-Nord, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 60 ha, est situé dans la zone de Kagbélen jouxtant le mont Kakoulima ;
- 2°) - Pour le site de Kouriah, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 30 ha sis à 10 km au nord-est de la Gare Ferroviaire SBK de Kouriah, dans l'axe de la voie reliant les districts de Bangouyah et de Goleah.

.../...

ARTICLE 3 / Ces réserves sont du domaine public de l'Etat et en tant que telles, elles sont inaliénables et soumises à la seule gestion de la puissance publique sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

ARTICLE 4 / Sont interdits sur ces réserves :

- 1 - Toute occupation quel qu'en soit l'objet ;
- 2 - Tous travaux de modification, de transformation ou d'aliénation des édifices et aménagements s'y trouvant
- 3 - Toute transaction, toute cession à quelque titre que ce soit de terrain compris dans ladite zone.

ARTICLE 5 / Sont également à préserver :

- 1 - Les emprises des lignes d'électricité
- 2 - Les conduites d'eau potable
- 3 - Les surfaces nécessaires à la mise en place des ouvrages annexes.

ARTICLE 6 / Le plan annexe à ce Décret montre la situation desdites réserves.

ARTICLE 7 / Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat en collaboration avec le Gouverneur de Conakry et les Préfets de Coyah et Dubréka, est chargé de l'application du présent Décret.

ARTICLE 8 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 13 MAI 1996


GENERAL LANSANA CONTE

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/ /) E C R E T D/96/075/PRG/SGG

PORTANT RESERVATION DE SITES DE
DECHARGE PUBLIQUE.

- VU La Loi Fondamentale
VU L'Ordonnance n° 0/92/029/PRG/SGG du 30 Mars 1996 portant code foncier et domanial de la République de Guinée ;
VU Le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;
VU Le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;
VU Le Décret D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attribution et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

/ /) E C R E T E

ARTICLE 1er/ Il est créé dans les Préfectures de Dubréka et de Coyah des réserves foncières destinées à l'aménagement de décharges publiques pour l'agglomération de Conakry ainsi que pour les Communes de Dubréka et de Coyah.

ARTICLE 2 / Ces réserves foncières sont définies ainsi qu'il suit :

- 1°) - Le site de Sanoyah-Nord, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 60 ha, est situé dans la zone de Kagbélen jouxtant le mont Kakoulima ;
- 2°) - Pour le site de Kouriah, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 30 ha sis à 10 km au nord-est de la Gare Ferroviaire SBK de Kouriah, dans l'axe de la voie reliant les districts de Bangouyah et de Goleah.

.../...

ARTICLE 3 / Ces réserves sont du domaine public de l'Etat et en tant que telles, elles sont inaliénables et soumises à la seule gestion de la puissance publique sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

ARTICLE 4 / Sont interdits sur ces réserves :

- 1 - Toute occupation quel qu'en soit l'objet ;
- 2 - Tous travaux de modification, de transformation ou d'aliénation des édifices et aménagements s'y trouvant
- 3 - Toute transaction, toute cession à quelque titre que ce soit de terrain compris dans ladite zone.

ARTICLE 5 / Sont également à préserver :

- 1 - Les emprises des lignes d'électricité
- 2 - Les conduites d'eau potable
- 3 - Les surfaces nécessaires à la mise en place des ouvrages annexes.

ARTICLE 6 / Le plan annexe à ce Décret montre la situation desdites réserves.

ARTICLE 7 / Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat en collaboration avec le Gouverneur de Conakry et les Préfets de Coyah et Dubréka, est chargé de l'application du présent Décret.

ARTICLE 8 / Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 13 MAI 1996


GENERAL LANSANA CONTE